

ACCORD CONTRAT SOCIAL DE CRISE DU 17 DECEMBRE 2009

ENTRE :

RENAULT s.a.s.

Représentée par M. Gérard LECLERCQ

Directeur des Ressources Humaines Groupe



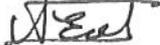
D'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

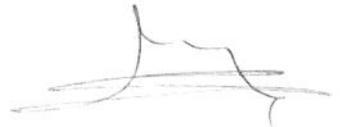
P.O. A. BUDIER



représentée par M. Fred DIJOUX

C.G.T.

P.O. Fabien



représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.



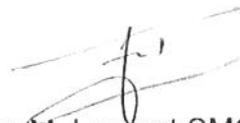
représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.



représentée par M. Lionel HEIN

F.O.



représentée par M. Laurent SMOLNIK

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Dès 2008, le secteur automobile a été touché par une crise sans précédent.

RENAULT a subi les effets de cette crise dès le 4^{ème} trimestre 2008.

Afin de sauvegarder les emplois, l'entreprise a recouru au chômage partiel, de manière sporadique à la fin de l'année 2008 et plus largement dès le début de l'année 2009.

Ce dispositif entraînant des pertes de rémunération, parfois importantes, à l'égard des salariés de RENAULT, la Direction et les organisations syndicales se sont rapidement concertées afin de négocier un accord permettant tout à la fois de sauvegarder les emplois menacés par cette crise et d'assurer aux salariés subissant une perte de rémunération un complément de l'indemnisation perçue lors des périodes de chômage partiel.

Les accords du contrat social de crise du 27 mars 2009, complétés par un avenant du 19 juin 2009, ont été conclus pour une durée limitée. Au 31 décembre 2009, le dispositif conventionnel viendra à cesser ses effets.

Or la crise demeure et, avec elle, le recours au dispositif du chômage partiel, outil d'ajustement aux périodes de sous-activité.

Maintenir les principes initiés par le contrat social de crise en 2009 s'avérait nécessaire pour 2010.

La commission de suivi prévue par les accords a été réunie à cet effet le 19 novembre 2009.

Il est ainsi convenu entre la Direction et les organisations syndicales signataires de poursuivre les efforts engagés en 2009 et de prolonger en 2010 les mécanismes du contrat social de crise selon les modalités définies dans le présent accord. .

Ce contrat social de crise, mis en place pour la totalité de l'année 2010, s'articule notamment avec la convention d'activité partielle de longue durée conclue au niveau du Groupe et signée le 27 juillet 2009.

Handwritten marks on the left margin: a series of initials and symbols, including what appears to be 'R', 'S', 'H', 'L', and a large 'E' at the bottom.

Article 1^{er} – Durée et champ d'application

Le contrat social de crise est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la fin de l'année 2010.

Il s'applique à tous les établissements et tous les salariés de RENAULT sas concernés par des mesures de chômage partiel au cours de l'année 2010.

Article 2 – Reconduction des principes issus des accords du contrat social de crise

Les accords du contrat social de crise, conclus le 27 mars 2009 et modifiés par avenant du 19 juin 2009, s'appuient sur le double objectif de maintenir les emplois par le recours au chômage partiel tout en garantissant aux salariés le maintien de leur rémunération nette à 100% dans un contexte d'équité et de solidarité.

L'entreprise a par ailleurs pris des engagements à l'égard de l'Etat, et notamment celui d'assurer son engagement de formation, y compris pendant les périodes de chômage partiel.

Le présent accord réaffirme la volonté de la Direction et des organisations syndicales de poursuivre dans cette voie et de reconduire l'ensemble de ces principes en 2010, dans les conditions ci-après définies.

Article 3 - Organisation du chômage partiel

Il est rappelé que la réduction collective des activités se réalise en fonction des plans de charge de chacun des établissements, sites, directions, services ou encore ateliers.

Dans tous les cas, la mise en œuvre du chômage partiel est précédée de l'information et de la consultation du comité d'établissement.

Une fois les instances compétentes informées et, le cas échéant, consultées, la Direction de chacun des établissements recourant au chômage partiel s'engage à communiquer les périodes effectives de chômage partiel dans des délais de prévenance adaptés et ce, afin de permettre tout à la fois aux salariés de s'organiser à titre personnel et aux secteurs d'aménager, si cela s'avère indispensable, des permanences sur les jours identifiés de chômage partiel.

Article 4 – Principe du maintien de la rémunération nette en période de chômage partiel

Les accords du contrat social de crise conclus en 2009 prévoyaient un mécanisme d'indemnisation à plusieurs étages permettant de garantir à l'ensemble des salariés touchés par des mesures de chômage partiel le maintien de leur rémunération nette à 100%.

RENAULT souhaite que ce maintien soit poursuivi en 2010 selon les mécanismes suivants :

4.1. L'indemnisation au titre de l'activité partielle de longue durée

Les mécanismes institués par l'avenant du 19 juin 2009 continuent à s'appliquer, selon les modalités ci-après pour les salariés bénéficiaires :

- Une indemnisation de l'entreprise à 75% de la rémunération brute, exonérée de charges sociales exception faite de la CSG et de la CRDS en application de l'indemnisation APLD;
- Un complément de rémunération issu de la monétarisation volontaire d'1/10^{ème} de jour par jour de chômage partiel pour les APR et ETAM non forfaités.

Au-delà d'un certain nombre de jours, placés dans un compteur de réserve défini à l'article 5 du présent accord, dont le plafond est indiqué à l'article 5.2.3., le fonds spécifique de crise intervient pour assurer ce complément de rémunération. Constituant un élément de salaire, ce complément de rémunération est soumis à charges sociales et à l'impôt.

4.2. L'indemnisation hors dispositif d'activité partielle de longue durée

Dans l'hypothèse où le dispositif d'APLD (et les mécanismes d'indemnisation publique y afférents) viendrait à cesser ses effets, la Direction s'engage à réunir la commission de suivi du présent accord afin d'examiner les modalités d'ajustement du mécanisme décrit ci-dessus.

4.3. Le fonctionnement du fonds spécifique de crise

4.3.1. Alimentation du fonds

Le fonds reste alimenté par le versement par l'employeur de la valeur des jours réservés dans les compteurs des ingénieurs et cadres de toutes positions et des ETAM au forfait conformément à l'article 4.3.3. du présent accord.

Ce fonds continue à se substituer au fonds d'indemnisation complémentaire du chômage partiel issu de l'accord du 24 janvier 1986, dont l'application reste suspendue sur l'ensemble de l'année 2010.

4.3.2. Indemnisation des APR et des ETAM non forfaités

Pour chaque jour de chômage partiel, une indemnisation correspondant à 75% du salaire brut est versée aux APR et ETAM non forfaités.

Ils reçoivent, en plus de cette indemnisation :

- Un complément de rémunération issu de la monétarisation volontaire d'1/10^{ème} de jour par jour de chômage partiel ;
- Lorsque le compteur de réserve de jours aura été épuisé, un complément versé directement par le fonds spécifique de crise.

Ce complément permet le maintien de la rémunération nette, déduction faite des cotisations de sécurité sociale pour les sommes ayant un caractère indemnitaire et avant précompte, le cas échéant, des contributions sociales et impositions de toute nature mises à la charge du salarié par la loi.

Le refus de la monétarisation prévue au présent article devra s'exprimer au plus tard le 10 du premier mois de mise en œuvre du chômage partiel dans l'établissement considéré. Le salarié a la possibilité de revenir une fois sur son choix au cours de la période d'application du présent accord.

4.3.3. Contribution des cadres et des ETAM au forfait

Par exception aux articles 5.3.2. 2^e alinéa et 6.2.3. de l'accord du 16 avril 1999 sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail, les ingénieurs et cadres ainsi que les ETAM au forfait, dont la rémunération est maintenue en cas de chômage partiel, ne bénéficient pas de 1/10^{ème} de jour par jour de chômage partiel, dans la limite maximum de 4 jours réservés.

Ces fractions de jour sont prélevées dans le compteur de réserve défini à l'article 5 du présent accord. La valeur équivalente est versée dans le fonds spécifique de crise.

4.3.4 Gestion du fonds

Dans l'hypothèse où les perspectives d'utilisation du fonds spécifique de crise laisseraient à penser que son solde tend vers une situation rendant impossible d'y recourir, la Direction réunira la commission de suivi du présent accord pour examiner les modalités d'ajustement du dispositif, avec un délai d'anticipation suffisant pour prendre les mesures nécessaires.

A l'échéance de l'accord contrat social de crise, l'utilisation du solde excédentaire éventuel de ce fonds sera examinée en commission de suivi.

Article 5 – Alimentation du compteur de réserve

5.1. Capitalisation des jours de RTT

Comme en 2009, et par dérogation aux articles 6.2.1.2.1 et 6.2.2.1.1 deuxième alinéa de l'accord du 16 Avril 1999 et aux accords locaux pris pour leur application, et pour la durée du présent accord, 5 jours sont capitalisés pour être pris collectivement et 5 jours (6 jours pour les salariés en équipe) sont capitalisés sous forme de congés individuels pour les APR et ETAM non forfaités en substitution de la règle prévoyant une répartition 7 CTC et 3 CTI (4 CTI pour les salariés en équipe).

Pendant la durée du présent accord, il n'y a pas modification des autres types de capitalisation de jours de RTT prévus par les accords d'entreprise ou d'établissement.

5.2. Le compteur de réserve

Afin de contribuer au fonds spécifique de crise pour les cadres et ETAM au forfait, et de permettre aux salariés APR et ETAM non forfaités de réserver une partie de leurs droits afin de compléter leur indemnisation du chômage partiel, le compteur de réserve créé en juin 2009, dédié et dynamique, est soldé selon les modalités de l'article 5.3. Son principe est reconduit pour 2010. Il est alimenté à nouveau selon les modalités suivantes :

5.2.1. Par exception aux règles prévues par les accords locaux ou les usages en matière de calendrier annuel et par exception aux articles 5.3.2. 2^{ème} alinéa, 6.2.3., 6.2.1.2.1 et 6.2.2.1.1 2^{ème} alinéa de l'accord du 16 avril 1999 sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail, un jour de capital temps collectif est transféré dans le compteur de réserve. Un deuxième jour de CTC sera dédié à la journée de solidarité 2010.

5.2.2. Par dérogation aux articles 5.2 et 6.1 de l'accord du 16 avril 1999 sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail, deux jours, ou leur équivalent en heures, de compte épargne formation sont transférés dans le compteur de réserve.

Le cas échéant, et compte tenu des prévisions de sous-activité, un jour de CTI est transféré dans le compteur de réserve.

5.2.3. Conformément aux 2 alinéas précédents, le montant maximum de la réserve est donc de 3 ou 4 jours suivant les prévisions de sous-activité de chacun des sites.

5.2.4. Dans l'hypothèse où les 3 ou 4 jours réservés en application des alinéas précédents du présent article n'auraient pas été ou auraient été partiellement utilisés, il est convenu de les rebasculer en fin d'année dans les compteurs d'origine dans l'ordre de priorité fixé par l'accord.

5.3. Le solde des jours réservés non consommés en 2009

Un bilan sera réalisé sur l'état des jours réservés et non consommés dans le compteur dédié du contrat social de crise.

Pour 2009, les parties conviennent de laisser les jours réservés partiellement non consommés à la libre disposition des salariés. Ces jours seront en conséquence transférés dans le CTI des intéressés.

Si aucun des jours n'a été utilisé en raison du refus de monétarisation des salariés APR et ETAM non forfaités, les jours réservés non consommés seront rebasculés en totalité dans leurs compteurs d'origine.

Si aucun jour réservé n'a été consommé au motif que l'établissement n'a pas chômé sur la période considérée, le comité d'établissement sera réuni afin d'examiner les modalités de gestion de cette réserve.

Article 6 – Maintien des engagements de RENAULT

En contrepartie des allocations complémentaires d'activité réduite de longue durée versées par l'Etat et l'UNEDIC, RENAULT a pris des engagements consacrés dans les conventions conclues avec l'Etat et rappelés dans le présent accord.

Ces engagements sont ainsi reconduits en 2010, et notamment :

- Le maintien de l'emploi des salariés subissant une réduction d'activité pendant une période égale au double de la convention de Groupe APLD, soit, au plus tôt, le 31 décembre 2010 ;
- Le maintien d'un niveau de formation compatible avec les engagements pris par l'entreprise, notamment dans le cadre du plan de formation 2010 et à travers, le cas échéant, le positionnement de journées collectives de formation pendant les jours de chômage partiel.

Article 7 – Maintien de droits pendant l'application du chômage partiel

7.1. Il est convenu que les périodes de chômage partiel sont assimilées à du temps de travail effectif pour l'acquisition des droits à capital temps collectif, des droits à capital temps individuel et du droit individuel à la formation (CEF).

7.2. Il est également convenu que les périodes de chômage partiel ouvrent droit à acquisition de congés payés et ce, conformément à l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 2 octobre 2009.

S'agissant des congés payés de l'année 2009, la situation sera régularisée sur la paie du mois de décembre de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2009.

En 2010, cette acquisition sera assurée au fil de l'eau, pour chacun des mois comportant un ou plusieurs jours de chômage partiel.

Article 8 – Accords de flexibilité locaux

Pendant la durée d'application de l'accord contrat social de crise 2010, les accords locaux de flexibilité sont suspendus.

La réunion des commissions de suivi des accords locaux est nécessaire pour acter de la poursuite de cette suspension avec les signataires.

Les commissions de suivi des accords locaux de réduction du temps de travail seront le cas échéant réunies afin d'examiner les conditions selon lesquelles les salariés sont prévenus du recours au chômage partiel. En cas de difficulté, ces questions pourront être évoquées lors de la réunion de la commission de suivi centrale instituée à l'article 9 du présent accord.

AGZ
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
E

Article 9 - Commission de suivi

Afin de suivre l'application du présent accord, et dans le respect des attributions des institutions représentatives du personnel, il est institué une commission de suivi composée de représentants de la Direction et de 3 représentants par organisation syndicale signataire.

Cette commission se réunit sur convocation de la Direction pour suivre la mise en œuvre de l'accord et les modalités d'utilisation du fonds spécifique de crise. La commission peut être réunie, en accord avec la Direction, sur demande formulée par les syndicats signataires.

En cas de modifications légales, réglementaires ou conventionnelles interprofessionnelles ou de branche des règles d'indemnisation du chômage, la Direction réunira la commission de suivi pour examiner les modalités éventuelles d'ajustement du présent accord.

Article 10 - Dispositions générales

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 2221-2 et suivants du code du travail pour une durée déterminée. Il prend effet au 1^{er} janvier 2010 et prend fin au 31 décembre 2010.

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs d'entreprise et d'établissement ou d'usages.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise et non pas seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 2261-3 dernier alinéa, auront été accomplies.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail des Hauts de Seine et au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 17 décembre 2009

RENAULT s.a.s.

Représentée par M. Gérard LECLERCQ

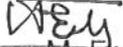
Directeur des Ressources Humaines Groupe



Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

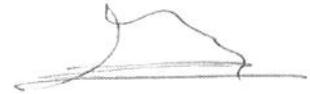
P.o. A. EVOYER



représentée par M. Fred DIJOUX

C.G.T.

P.o. A. Mas



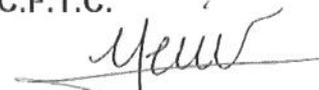
représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.



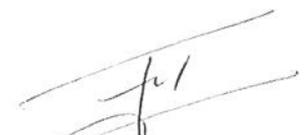
représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.



représentée par M. Lionel HEIN

F.O.



représentée par M. Laurent SMOLNIK